Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20261013-DB20261001-DE

VILLE DE
Ploufragan

Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Saint-Brieuc

COMMUNE DE PLOUFRAGAN
DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2026

Convocation du 7 octobre 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le treize octobre à 19h00, le conseil municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Bruno BEUZIT, Maire.

PRESENTS : Bruno BEUZIT, Mari COURTAS, Anthony DECRETON, Maryse LAURENT, Patrick COSSON, Annie LABBE, Pascal DUBRUNFAUT, Emmanuel LE NOA, Pascale LABBE, Abdel BELARBI, Mohamed MEZILET, Christine ORAIN, Karine BOIVIN, Marie-Ange LE FLANCHEC, Viviane BOULIN, Bruno THYS, Annick MOISAN, Luc STRIDE, Pierre SALOU, Rokiatou KEITA, Marie PASCO, Yvon LE PERDU, Catherine PEDRON, Pascal JEGO, Maryline MORFOUASSE et Estelle BREILLOT

POUVOIRS : Pascale GALLERNE donne pouvoir à Pascale LABBE
Céline PESTEL donne pouvoir à Anthony DECRETON
Maxime LE CRONC donne pouvoir à Rokiatou KEITA
Pierre-Yves BRUNEL donne pouvoir à Marie-Ange LE FLANCHEC
Pascal FOURNET donne pouvoir à Bruno BEUZIT
Aude SECONDINO donne pouvoir à Karine BOIVIN
Eric PRONGET donne pouvoir à Maryse LAURENT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mari COURTAS

Membres en exercice : **33**
Présents : 26
Votants : 33

2026-10-01 - Convention – fonds de concours pour le parc matériel roulant du SDIS des Côtes d'Armor

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la commune de poursuivre son aide financière pour l'acquisition de matériel roulant par le SDIS des Côtes d'Armor,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **S'ENGAGE** à participer au financement du fonds de concours du parc matériel roulant du SDIS des Côtes d'Armor, sur la base de 1,50 € par habitant (population DGF 2024) pour un montant de 17 662,50 € ;

- **APPROUVE** les termes de la convention, à conclure avec le SDIS 22, formalisant les modalités de participation au fonds de concours ;

- **INVITE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-annexée ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Ville.

À Ploufragan, le 15 octobre 2026

Le Maire
Bruno BEUZIT

VILLE de PLOUFRAGAN (Côtes d'Armor)

La secrétaire de séance
Mari COURTAS

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20261013-DB20261001-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FINANCEMENT DU PARC ROULANT DU SDIS 22

Convention n°2026-47

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu de la délibération du 11 avril 2025 qui est annexée, ci-dessous désigné sous l'appellation « SDIS 22 »,

ET :

La Commune de PLOUFRAGAN, représentée par Monsieur le Maire, agissant pour le compte de sa collectivité, ci-dessous désignée sous l'appellation « le partenaire », agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du / /2026 dont la copie est annexée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I
DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

En raison notamment du contexte national et international des dernières années, le SDIS 22 est confronté à une situation financière préoccupante ne lui permettant pas de dégager des capacités d'investissement suffisantes pour enrayer le vieillissement de son parc roulant.

Conscient de la gravité de la situation et de l'enjeu pour la sécurité des costarmoricains, le Comité des financeurs s'est réuni à de multiples reprises depuis 2023 afin de porter une réflexion sur des pistes alternatives de financement.

La politique de sécurité civile costarmoricaine s'appuie sur un maillage territorial de 59 centres d'incendie et de secours armés par 566 engins de secours, répartis comme suit :

- 150 poids lourds,
- 339 véhicules légers,
- 23 moyens nautiques,
- 51 remorques,
- 3 engins spéciaux pour le CIS de Bréhat.

Aujourd'hui, force est de constater que plus de 130 véhicules ont dépassé leur date d'amortissement technique, imposant une charge d'entretien de plus en plus lourde et faisant peser un risque croissant de réforme de ces véhicules sans capacité de pouvoir les remplacer.

Le SDIS est actuellement en mesure de procéder à un renouvellement moyen annuel de l'ordre de 1,5M€ par an. Or, c'est un budget annuel de l'ordre de 3,5M€ qui permettrait de stopper le vieillissement du parc, sans pour autant permettre de le rajeunir.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20261013-DB20261001-DE

Parmi les nombreuses pistes étudiées par le Comité des financeurs et face à la nécessité d'augmenter le volume d'investissement pour le parc roulant du SDIS 22, la mise en œuvre d'un fonds de concours du parc roulant (FCPR) a fait consensus.

En effet, la légitimité d'un financement, qu'il soit porté directement par les communes ou délégué à l'EPCI de rattachement, prend tout son sens puisque le maire est l'autorité de police sur son territoire communal en charge de la distribution des secours et, par ailleurs, chaque engin :

- A vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire départemental,
- Peut successivement être affecté dans n'importe quel centre d'incendie et de secours afin d'en optimiser son vieillissement sur la totalité de sa période d'amortissement voire au-delà.

Le consensus s'appuie sur l'application de deux principes, qui sont fortement ressortis :

- La solidarité, l'adhésion de tous est sollicitée,
- L'équité, en appliquant un critère unique pour l'ensemble des communes.

Le SDIS ayant besoin de visibilité pluriannuelle sur sa capacité d'acquisition de matériel roulant, l'adhésion au fonds de concours a initialement été sollicitée sur les deux exercices 2025 et 2026.

Votre commune a souhaité procéder par étape et valider votre adhésion uniquement pour l'exercice 2025.

L'objet de la présente convention concerne l'adhésion au fonds de concours pour l'exercice 2026.

ARTICLE 2 – ROLE DU PARTENAIRE :

Le SDIS 22 prendra en charge l'intégralité des procédures relatives au matériel roulant, tant, notamment, sur les décisions d'acquisition que sur le choix du prestataire ou les affectations et réformes des matériels.

La commune PLOUFRAGAN est considérée comme partenaire de ce projet.

TITRE II
DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 3 – LES MONTANTS DU FONDS DE CONCOURS :

Le fonds de concours constitue une subvention d'investissement.

Le fonds de concours est calculé sur la base d'un coût en euros par habitant identique sur l'ensemble du territoire costarmoricain. Ainsi, pour un fonds de concours de 1M€, le montant est calculé sur la base de 1,50€ par habitant (population DGF 2024).

Sur cette base, la subvention annuelle de la commune de PLOUFRAGAN, est arrêtée à hauteur de 17 662,50 €.

Ce montant constitue un plancher. Le partenaire est ainsi libre de délibérer sur un montant supérieur, sachant que l'enveloppe annuelle ciblée qui permettrait de stopper le vieillissement du parc est de 2M€/an.

Le partenaire informera le SDIS 22 de sa décision par transmission de la copie de la délibération à l'adresse courriel : direction@sdis22.fr.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20261013-DB20261001-DE

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU SDIS 22 :

Le partenaire sera destinataire avant le 31 mars d'une information sur les acquisitions de matériel roulant réalisées par le SDIS l'année précédente ainsi que sur leur affectation et, plus globalement, d'un état du parc roulant du SDIS 22.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION :

La commune de PLOUFRAGAN assurera, sur simple appel de fonds, le versement au SDIS 22 de sa participation. Elle ne pourra, à ce titre, se prévaloir de quelque aléa que ce soit, de type budgétaire ou autre en vue de se soustraire à cette obligation.

TITRE III
DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

La présente convention de partenariat prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION :

Cette convention porte sur l'exercice 2026.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES :

En cas de litige lié à l'exécution de cette convention, les parties décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront du tribunal administratif de RENNES.

A SAINT-BRIEUC, le 3 mars 2026.

Le Président du CASDIS,



Monsieur Christian COAIL

A PLOUFRAGAN , le / /2026

Monsieur le Maire,

Commune de PLOUFRAGAN